

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-345

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2023 ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- ATTENDU QUE un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2022 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère _____, appuyé par le conseiller _____, et résolu par la majorité des membres du conseil présents,
- QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux de **0.745 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 : Un tarif annuel de **DEUX CENT QUINZE DOLLARS (215,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'eau potable :	
Tarif au compteur	3.00 \$/1000 gallons
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	65,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	50,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	135,00 \$
Tarif pour garage et station service	26000 \$
Tarif pour restaurant et bar	395,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	160,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	295,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	625,00 \$

ARTICLE 4.3 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 4.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 4.5 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 4.6 : La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'utilisateur et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 5.1 : Un tarif annuel de **CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (145,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'égout municipal :	
Tarif pour garage et station service	75,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	260,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	75,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	250,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	510,00 \$

ARTICLE 5.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1 : Un tarif annuel de **CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 6.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 7 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE

ARTICLE 7.1 : Un tarif annuel de **QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (95,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

ARTICLE 7.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 8.1 : Un tarif annuel de **TRENTE CINQ DOLLARS (30,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement des deux immeubles situés dans la municipalité déjà desservis par un conteneur par les propriétaires desdits immeubles et sera imposé aux propriétaires desdits logements.

ARTICLE 8.2 : Un tarif annuel de **CENT VINGT DOLLARS (125,00 \$)** est fixé pour chaque industrie, commerce et institution (**ICI**) situé dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits ICI qui ne participaient pas déjà à la récupération.

ARTICLE 8.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272

ARTICLE 9.1 : Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0327 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 9.2 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2023, un tarif annuel de **DIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTS (10.79 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.3 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2023, un tarif annuel de **TREIZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (13.38 \$)** est fixé pour chaque unité de logement

desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254

ARTICLE 10.1 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y rapportent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 10.2 : Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-317

ARTICLE 11.1 : Pour pourvoir à 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'aqueduc municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11.2 : Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'égout, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'égout municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11.3 : Pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 12 PAIEMENT

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

Ces taxes, tarifs et compensations doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce montant peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 32 DATES DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le troisième versement. Les mêmes délais sont applicables aux taxations complémentaires émises.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET VERSEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2023, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **20,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

Avis de motion : 7 décembre 2022
Présentation : 7 décembre 2022
Adoption : 11 janvier 2023
Publication : 17 janvier 2023